Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le

ID: 004-210400198-20230411-2023_52-DE

République Française

Département des Alpes-de-Haute-Provence

Extrait du registre des délibérations Séance du Conseil Municipal

Commune de Barcelonnette

Séance du 11 avril 2023

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres Présents	Nombre de membres Votants
23	13	14

Date de convocation 6 avril 2023

Numéro de délibération: 2023 / 52

L'an deux-mille-vingt-trois, le onze avril à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Barcelonnette dûment convoqué en date du six avril deux-mille-vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Sophie VAGINAY RICOURT, Maire.

Étaient Présents:

M. Sophie VAGINAY RICOURT, M. Yvan BOUGUYON, Mme Florence ALLEMANDI, M. Joseph GARCIN, M. Miguel ORTUNO, Mme Clarisse BALLADUR, Mme Rolande JACQUES, M. Joël IGAU, Mme Sabine BLATTMANN, Mme Chantal BONAGLIA, Mme Fabienne BANCILLON-BOE, M. Christophe BARNEAUD, Mme Florence JOUVENT, M. Pierre-Philippe JOUARIE, M. Yves BAUDRY (à partir de 18h12), M. Christophe PI-CHET (à partir de 18h24).

Absent excusé avant donné procuration :

M. Pierre MAILLARD à M. Yvan BOUGUYON

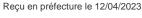
Absents excusés:

Mme Karine BENEDETTO, M. Jean-Claude DABROWSKI, M. Frédéric MAURIN, M. Jean-Pierre FRANQUEBALME, Mme Patricia DOMANGE, Mme Wendy MATTERA,

Madame Clarisse BALLADUR a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

ID: 004-210400198-20230411-2023_52-DE

Publié le





<u>Objet :</u> Délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 | collectivités territoriales

Madame le Maire ne prend pas part au vote

Rapporteur: Monsieur Yvan BOUGUYON

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences, limitativement énumérées, au Maire.

Par délibération n°2020/35 en date du 28 mai 2020, le Conseil municipal a délégué une partie de sa compétence au Maire, pour la durée de son mandat afin d'assurer une gestion efficace et rapide des affaires de la commune et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil.

Les délégations consenties en 2020 étaient les suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans la limite de 10 % des montants en vigueur, les tarifs des droits de voirie ou dans la limite de 2 500 € lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération relative aux tarifs communaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant plafonné à 1 000 000 € et sous réserve de leur inscription au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 100~000 € HT et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 400~000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

Reçu en préfecture le 12/04/2023

ublié le

ID: 004-210400198-20230411-2023_52-DE

10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 000 euros ;

- 11°- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes :
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° -De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
- que la préemption se fasse dans la limite de l'estimation de France Domaine
- que les crédits nécessaires soient prévus au budget de la commune.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle quelque-soit l'ordre ou le degré de juridiction, dans le cadre des recours en annulation, indemnitaires, de tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris de dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance de la flotte automobile.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € par année civile ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement pour les projets qui présentent un intérêt communal en termes d'aménagement de locaux, d'espaces publics ou de rénovation ou d'équipement de biens existants ;
- 22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur à $1~000~000 \in HT$;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le



ID: 004-210400198-20230411-2023_52-DE

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS est venue ajouter à l'article L.2122-22 du CGCT de nouvelles délégations possibles et notamment dans les matières suivantes :

Les mandats spéciaux

Les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du CGCT disposent que « Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. » et également que « Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. »

L'article L.2122-22 du CGCT permet désormais au conseil municipal, en son 31°, de consentir au Maire une délégation pour « autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du présent code. »

La périodicité des séances de Conseil municipal ne correspond pas toujours au « timing » des déplacements.

Aussi, il est proposé, dans un souci d'optimisation et de réactivité du fonctionnement des services que le Conseil municipal délègue au Maire le soin d'autoriser les mandats spéciaux ainsi que le remboursement des frais afférents.

Les conventions en matière d'archéologie préventive

L'article L.523-1 du code du patrimoine dispose que « les diagnostics d'archéologie préventive sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui les exécute ».

Conformément à l'article L.523-7 du même code « Une convention, conclue entre la personne projetant d'exécuter des travaux et l'établissement public [...] chargé d'établir le diagnostic d'archéologie préventive, définit les délais de réalisation des diagnostics et les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics. ».

Jusqu'à présent, la formulation du 23° de l'article L.2122-22 du CGCT permettait au conseil de déléguer au Maire la compétence pour « prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune », mais cette délégation ne concernait que les services archéologiques des collectivités territoriales et ne permettait pas au Maire de signer la convention prévue à l'article L.523-7 qui demeurait dès lors de la compétence du conseil municipal. La loi 3DS est venue élargir le champ de cette délégation en ajoutant la possibilité « de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ».

Ainsi, il est proposé de consentir cette extension de délégation au Maire afin de ne pas ralentir la progression des projets soumis à l'obligation d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Reçu en préfecture le 12/04/2023





ID: 004-210400198-20230411-2023_52-DE

D'autres modifications sont également apportées aux délégations déja consenties

Les délégations consenties au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT seront désormais les suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 10% ou dans la limite de 3000 € lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération relative aux tarifs communaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant plafonné à 1 000 000 € et sous réserve de leur inscription au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 150 000 € HT et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le



12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscal ID: 004-210400198-20230411-2023_52-DE

montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes :
- que la préemption serve l'intérêt général;
- que la préemption fasse partie d'une zone de préemption ;
- que la préemption se fasse dans la limite de l'estimation de France Domaine ;
- que les crédits nécessaires soient prévus au budget de la commune.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle quelque-soit l'Ordre ou le degré de juridiction, dans le cadre des recours pour excès de pouvoir, recours en annulation, recours indemnitaires, tous types de référés, d'actions portées devant des juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris de dépôt de plainte et la constitution de partie civile au nom de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance de la flotte automobile ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de $200\,000\,\mathrm{euros}$;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune sur l'ensemble de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Reçu en préfecture le 12/04/2023

ublié le



22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dès lors que celui-ci est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du CU ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre de telles actions ou opérations d'aménagement qui ont pour objet :

- la mise en œuvre de projets urbains,
- la politique locale de l'habitat,
- l'organisation du maintien, de l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation d'équipements collectifs,
- la lutte contre l'insalubrité,
- le renouvellement urbain, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions d'investissement et de fonctionnement pour l'ensemble des projets communaux quelquesoit le montant;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur à 1 000 000 euros ;

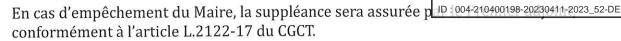
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Reçu en préfecture le 12/04/2023



La délibération n°2020/35 en date du 28 mai 2020 sera abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS;

VU la délibération concernant l'installation du Conseil municipal et de l'élection du Maire:

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT;

Délibération

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix « Pour », 0 voix « Contre » et 0 « Abstentions »,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er

De donner mandat et de déléguer les fonctions au Maire, pour la durée de son mandat, dans les nouvelles conditions fixées supra;

Article 2

De prendre acte qu'il sera rendu compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation;

Article 3

De préciser que cette délégation est à tout moment révocable ;

Article 4

Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le Premier adjoint;

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le



ID: 004-210400198-20230411-2023_52-DE

Article 5

D'abroger la délibération n° 2020/35 en date du 28 mai 2020;

Article 6

De dire que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut être également saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibére les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Sophie VAGINAY RICOURT

Reçu en préfecture le 12/04/2023

Publié le



ID: 004-210400198-20230411-2023_52-DE

